



**Décision n° CODEP-DCN-2017-002563 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 février 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des installations électronucléaires de base de Paluel (INB n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115), Flamanville (INB n° 108 et n° 109), Saint-Alban (INB n° 119 et n° 120), Cattenom (INB n° 124, n° 125, n° 126 et n° 137), Belleville (INB n° 127 et n° 128), Nogent (INB n° 129 et n° 130), Golfech (INB n° 135 et n° 142) et Penly (INB n° 136 et n° 140)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l’Isère ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Electricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 modifié autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Nogent dans le département de l’Aube ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Electricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 3 mars 1983 modifié autorisant la création par Electricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle et modifiant les périmètres des installations nucléaires de base constituées des tranches 1, 2 et 3 de cette centrale ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Electricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DCN-2016-038211 du 17 novembre 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par lettre D305916010889 du 29/06/2016 et les éléments complémentaires apportés par lettres D305916017545 du 14/11/2016 et D305917001457 du 01/02/2017 ;

Considérant que, par lettre D305916010889 du 29/06/2016 susvisé EDF-SA a déposé une demande d'autorisation de modification « BTGV 18 % Gemmes VD3 » ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées des réacteurs du palier 1300 MWe relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

### **Décide :**

#### ***Article 1<sup>er</sup>***

Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base de Paluel (INB n° 103, n° 104, n° 114 et n° 115), Flamanville (INB n° 108 et n° 109), Saint-Alban (INB n° 119 et n° 120), Cattenom (INB n° 124, n° 125, n° 126 et n° 137), Belleville (INB n° 127 et n° 128), Nogent (INB n° 129 et n° 130), Golfech (INB n° 135 et n° 142) et Penly (INB n° 136 et n° 140) dans les conditions prévues par sa demande D305916010889 du 29/06/2016 susvisée et par les éléments complémentaires apportés par lettres D305916017545 du 14/11/2016 et D305917001457 du 01/02/2017.

#### ***Article 2***

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### *Article 3*

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 février 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la directrice des centrales nucléaires

Signée par : Anne-Cécile Rigail